

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. Ste-Elisabeth. Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9. Et chez M. SAUZON, imp., r. Impériale, 70.

A Paris.

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 5. Chez MM. LEJOLIVET et C<sup>ie</sup> à l'Office-Corr., rue N.-D.-des-Victoires, 25. Et chez MM. LAFITTE, BULLIER et C<sup>ie</sup>, rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département { 1 an, 40 fr. 6 mois, 6 fr. Hors du département. . . . 1 an, 12 fr. Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration doit être adressé franco aux Editeurs.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Roanne, 11 novembre 1854.

On lit dans l'Industrie :

Un bruit répandu depuis quelques jours dans le public, et colporté à la Bourse avec accompagnement de détails circonstanciés, propres à le rendre plus vraisemblable, représentait la concession du chemin Nivernais comme un fait à peu près consommé au profit des Compagnies de Lyon et du Grand-Central. Nous croyons pouvoir dire que cette affaire n'est pas même à l'ordre du jour dans les régions administratives.

Au reste, parmi les concessions et les projets à l'étude, il n'en est pas un qui offre un intérêt plus grand et plus actuel que celui-ci. Quelle serait l'utilité de ce chemin au point de vue de l'intérêt public? quelle direction doit-il avoir? quelle influence exercerait-il sur les intérêts des Compagnies d'Orléans, de Lyon et du Grand-Central, et comment ces intérêts rivaux peuvent-ils être conciliés? Voilà les diverses faces de cette question. Nous les discuterons très prochainement.

On sait déjà que les Compagnies de Lyon et du Grand-Central, gravement menacées par la concurrence qui pouvait leur être faite de ce côté, se sont associées pour demander la concession d'un chemin de fer de Moret à Nevers, avec prolongement sur Roanne, en suivant le cours de la Loire, et embranchement sur Tarare.

Une autre combinaison, qui semble avoir plus de chances de succès, consisterait à faire intervenir dans cette affaire la Compagnie d'Orléans, en utilisant, pour une partie de cette nouvelle ligne, les sections de Nevers à Saint-Germain-des-Fossés et de Saint-Germain-des-Fossés à Roanne.

Enfin, un troisième projet a surgi. Il s'agirait d'établir une ligne entièrement distincte de toutes les autres, qui irait de Paris à Nevers par la vallée de l'Essonne ou

par celle du Loing, de Nevers à Digoin, le long de la Loire, et de Digoin à Lyon par Tarare. Une compagnie formée à Lyon, qu'on dit puissante, et qui aurait déjà son capital tout constitué, se présente pour exécuter cette ligne, qui serait véritablement un second chemin de fer de Paris à Lyon. Th. FABAS.

La Compagnie qui sollicite l'exécution du chemin de fer de Paris à Lyon, direct, par la vallée de la Loire, est constituée, et a déposé sa demande en concession.

(Gazette de Lyon).

La préfecture de police de Paris vient de publier l'avis suivant :

« On construit depuis quelques années des appareils de chauffage qui ne sont pourvus d'aucun moyen de communication avec l'air extérieur, et qui laissent échapper dans la pièce où ils sont placés tous les gaz résultant de la combustion.

« Le conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine a reconnu que ce mode de chauffage était extrêmement dangereux et avait déjà causé de graves accidents.

« Le préfet croit devoir rappeler à ce sujet l'instruction annexée à l'ordonnance de police du 25 novembre 1855, concernant la salubrité des habitations, le paragraphe relatif au chauffage et aux opérations de cuisine est ainsi conçu :

« Mode de chauffage. — Les combustibles destinés au chauffage et à la cuisson des aliments ne doivent être brûlés que dans des cheminées, poêles et fourneaux qui ont une communication directe avec l'air extérieur, même lorsque le combustible ne donne pas de fumée. Le coke, la braise et les diverses sortes de charbons qui se trouvent dans ce dernier cas sont considérés à tort, par beau-

coup de personnes, comme pouvant être impunément brûlés à découvert dans une chambre habitée. C'est là un des préjugés les plus fâcheux; il donne lieu tous les jours aux accidents les plus graves, quelquefois même il devient cause de mort. Aussi doit-on proscrire l'usage des braseros, ou poêles et des calorifères portatifs de tout genre qui n'ont pas de tuyau d'échappement au dehors. Les gaz qui sont produits pendant la combustion par ces moyens de chauffage, et qui se répandent dans l'appartement, sont beaucoup plus nuisibles que la fumée de bois.

« On ne saurait trop s'élever aussi contre la pratique dangereuse de fermer complètement la clef d'un poêle ou la trappe intérieure d'une cheminée qui contient encore de la braise allumée. On conserve, il est vrai, la chaleur dans la chambre; mais c'est aux dépens de la santé, et quelquefois de la vie. »

On lit dans la Gazette de Lyon :

S. Em. Mgr le cardinal archevêque de Lyon va partir incessamment pour Rome, afin d'assister à la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge. En effet, nulle autre église n'avait plus de titre à être représentée dans cette occasion que l'église qui fut une des premières à établir avec tant d'éclat la fête de l'Immaculée-Conception. On sait que saint Bernard écrivit alors une lettre au chapitre de Lyon pour réclamer contre une institution qui n'avait pas été sanctionnée à Rome. Il est évident que saint Bernard adopterait aujourd'hui un sentiment différent de celui qu'il avait alors au sujet du privilège dont il est question; car il déclare s'en rapporter complètement au jugement du Saint-Siège à cet égard.

La publication de la réponse des chanoines de Lyon serait aujourd'hui du plus haut intérêt. On nous assure que cette pièce,

qui n'est pas connue, existe dans les archives de l'Archevêché.

Mgr. de Bonald retrouvera à Rome un certain nombre de ses diocésains qui se préparent à suivre leur premier pasteur et à gagner la Ville-Sainte, pour y acclamer, au nom de l'antique Eglise de Lyon, la décision souveraine de la mère de toutes les Eglises.

Mgr. de Preux a quitté Sion vendredi matin. Le vénérable prélat se rend à Rome pour faire partie de la réunion des évêques appelés à se prononcer sur la question de l'Immaculée-Conception et représenter, avec Mgr. Marilley, l'illustre exilé de Fribourg, l'épiscopat suisse dans cette solennelle circonstance.

— On lit dans le Courrier de la Drôme : Voici encore un brave militaire qui vient d'être victime de son zèle à faire respecter la loi.

Le sieur Gouron, brigadier de gendarmerie à Saint-Donat, poursuivait, dans la matinée du 29, un individu qui chassait sans permis sur le territoire de la commune de Crépoul, lorsqu'il arriva à quelques pas du délinquant, celui-ci se retournant vers l'agent de l'autorité, lui déchargea presque à bout portant les deux coups de son arme. Le premier coup blessa profondément le gendarme Gouron à la main et à la joue droite, le second l'atteignit en pleine poitrine et au bras gauche. Les blessures sont graves; mais on espère pourtant sauver ce brigadier, qui est marié et père de plusieurs enfants, dont il est l'unique ressource.

Malheureusement un gendarme qui accompagnait le brigadier, ayant pris tout d'abord une autre direction pour couper la retraite au chasseur, n'a pas pu parvenir à l'arrêter au moment du crime, de sorte que la justice n'a pu encore s'en rendre maître.

Feuilleton.

DU CHARLATANISME

DANS L'ART DE GUÉRIR,

ET DE L'EXERCICE ILLEGAL DE LA MÉDECINE. Conseils aux classes laborieuses et industrielles. Par le Dr. C. B. méd. à S. S. (Loire).

Honora medicom, etenim illum creavit Altissimus.... et non discedit à te, quia opera ejus sunt necessaria. Liber Ecclesiasticus. c. xxxviii. v. 1, 12.

Honore le médecin; car c'est Dieu qui l'a créé.... Ne le repousse pas, car ses œuvres sont nécessaires. Le livre de l'Ecclesiastique. Chap. 38, v. 1, 12.

INTRODUCTION.

On dit que le duc de Ferrare, Alphonse d'Este, mit un jour en propos familiers de quel métier il y avait le plus de gens; l'un disait : De cordonniers, un autre, de marins, etc. etc. Gonnelle, fameux bouffon, dit qu'il y avait plus de médecins que de toute autre sorte de gens, et gage contre le duc son maître (qui rejetait cela bien loin) qu'il le prouverait dans 24 heures.

Le lendemain matin, Gonnelle sort de son logis avec un grand bonnet de nuit et un couvre-chef qui lui bandait le menton; puis un chapeau par-dessus, et enfin son manteau haussé sur les épaules. — En cet équipage, il prend la route du palais de Son Excellence par la rue des Anges.

Le premier qu'il rencontre lui demande ce qu'il a. Il répond : Une douleur enragée de dents. — Ah! mon ami, dit l'autre, je sais la meilleure recette du monde contre ce mal-là, et il l'a lui dit. Gonnelle écrit son nom en ses tablettes faisant semblant d'écrire la recette. A quelques pas de là, il en rencontre deux ou trois ensemble qui lui font semblable interrogation, et chacun lui donne un remède. Il écrit leurs noms comme du premier; et ainsi, poursuivant son chemin le long de cette rue, il ne rencontra personne qui ne lui enseignât quelques recettes différentes l'une de l'autre, tou-

tes éprouvées, certaines et infaillibles. Il écrit le nom de tous. Parvenu à la basse-cour du palais, le voilà environné de gens (comme il était connu de tous) qui, après avoir entendu son mal, lui donnaient force remèdes que chacun disait être des meilleurs. Il les remercia et écrivit leurs noms à ssi.

Quand il entra en la chambre du duc, Son Excellence lui cria de loin : Eh! qu'as-tu, Gonnelle? Il répond tout piteusement : Le mal de dents le plus cruel qui fut jamais. — A donc le duc lui dit : Eh! Gonnelle, je sais une chose qui te fera passer incontinent la douleur, encore que la dent fût gâtée. Brassavolo, non médecin, n'en pratiqua jamais une meilleure. Fais ceci et cela, et incontinent tu seras guéri. — Soudain Gonnelle jetant bas sa coiffure et son attirail, s'écria : Et vous aussi, Monseigneur, êtes médecin? — Voyez ci, combien j'en ai trouvé depuis mon logis jusqu'au vôtre; il y en a plus de deux cent, et je n'ai passé que par une rue; je gage d'en trouver plus de deux mille si je veux aller partout. — Trouvez-moi autant d'autres personnes d'un autre métier (1). Je donne cette anecdote sans commentaires en manière d'introduction, et aussitôt j'entre en matière.

§. I.

Chacun se mêle de médecine et il y a peu de gens qui ne pensent y savoir beaucoup, voire même plus que les médecins. (Joubert.)

Rien, malheureusement, n'est plus vrai que cette assertion; et, disons-le dès l'abord, le charlatanisme est non-seulement une lèpre, un ulcère rongeur qui tous les jours s'étend de plus en plus, mais encore une honte pour la société. Et, en effet, qui enhardit et perpétue cette horde toujours croissante d'empoisonneurs qu'on nomme guérisseurs? c'est vous, trop crédule dupe, qui ne craignez pas d'échanger ce que vous avez de plus précieux, votre santé et même la vie de vos proches, contre le dernier écu de votre ménage.

Or, je vous le demande, n'est-il pas vrai qu'on ne naît pas horloger, cordonnier, serrurier, etc. mais qu'il faut apprendre ces états? Il n'y aurait donc que la médecine qui serait une science infuse? — La médecine, c'est-à-dire la plus longue et la plus difficile de toutes les études; une science qui empiète sur toutes

(1) Erreurs populaires du fait de la médecine et régime de santé. — L. Joubert. — 1 vol., in-12, liv. 4, chap. IX.

les autres; une science qui touche à l'autel par son origine divine et son caractère sacerdotal; une science enfin, qui éclaire la justice et sauvegarde l'hygiène publique, serait-elle donc le partage du premier venu tiré le plus souvent de la lie du peuple?... Tous les arts, toutes les sciences, tous les métiers ne s'apprennent, je le répète, que par l'étude. (C'est en forgeant qu'on devient forgeron.) et la médecine seule n'en aurait pas besoin?... un pareil langage est absurde.

Lorsqu'une montre est dérangée, on ne la confie pas au charbon : — c'est le proverbe qui le dit. — Pour remettre en bon état un instrument aussi délicat, il faut un homme initié à la forme, au nombre et au jeu de ses rouages; pour les autres tout est mystère dans ce petit mécanisme... Et vous confiez votre corps, le plus admirable et le plus délicat de tous les instruments, en un mot, le chef-d'œuvre de la main de Dieu, à un homme qui ne connaît ni la structure de ses organes, ni leurs fonctions, et qui n'a jamais fait aucune étude médicale? Méditez donc sur la vérité de ces paroles et vous cesserez bientôt de brûler votre encens sur l'autel des faux dieux!

Et que sont-ils donc tous ces médecins et médicinaires, rhabilleurs, rebouteurs, renoueurs, sorciers, etc. etc.? levons le masque que voyons-nous dessous? — Un ancien tripièr, un ancien tisserand, et moins que cela encore; car tous ces industriels n'ont jamais mérité le titre honorable d'ouvriers; ce sont des hommes accroupis dans la plus crasse ignorance; ils ne savent, pour la plupart, ni lire ni écrire, et vous leur demandez la solution du plus difficile des problèmes; ils sont perdus de débauche et de deshonneur, et vous leur confiez vos femmes et vos chastes enfants!

« L'on signale, dit Tissot, une bande de voleurs qui s'introduit dans le pays; il serait tout autant à souhaiter qu'il y eût un rôle de tous les faux médecins de l'un et de l'autre sexe et qu'on en publiât la description la plus exacte accompagnée de la liste de leurs exploits sanglants. L'on imprimerait peut-être par là une frayeur salutaire au peuple qui ne s'exposerait plus à être la victime innocente de ces bourreaux. » Mais, ajoute M. Muret : « Il serait aussi difficile de compter les étoiles qui scintillent par une claire nuit d'été, que de dresser un catalogue complet de tous les pseudo-médecins qui exploitent la santé publique. »

Et pourquoi donc les médocastres sont-ils aussi nombreux? — Cela tient à deux causes :

1<sup>o</sup> A la faveur dont ils jouissent; la multiplicité toujours croissante des empiriques est une des nécessités de notre siècle qui n'encourage rien moins que le vrai talent, et qui accorde aux guérisseurs d'autant plus de confiance qu'ils en méritent moins. — C'est à un point que, n'était le côté moral de la question, je conseillerais comme moyen de réussir à un jeune docteur qui a acheté son diplôme au prix de vingt ans d'études et de vingt mille francs pris sur son patrimoine, de cacher son titre, de prendre la casquette de loutre, le tablier en basane et des sabots. Si avec cela, il renonçait à parler et à écrire sa langue, il arriverait, pour peu qu'il ait de l'astuce et du savoir-faire, à de brillants succès!... Je vais plus loin et je mets en fait que si ce jeune docteur, après s'être fait une réputation très étendue venait à reprendre les bottes vernies et les gants, dès ce jour il verrait sa clientèle l'abandonner : plus de prestige, plus de confiance!

2<sup>o</sup> Le grand nombre des médocastres tient encore et surtout à l'absence de honnes lois tant désirées et qui régiraient sagement l'exercice de la médecine et de la pharmacie. — On sait combien la loi punit sévèrement la moindre contrefaçon dans les arts et dans les découvertes que garantit un brevet; l'imitation dans la forme d'un flacon ou d'un pot, ou encore dans la couleur d'un papier d'enveloppe, donne tous les jours lieu à des procès interminables et à des amendes fabuleuses... Il n'y a que la médecine qu'on peut contrefaire impunément... On est passible de léser un homme dans ses intérêts, mais non dans sa santé et sa vie; on ne peut pas le voler, mais on peut impunément l'empoisonner. — Triste logique!

C'est l'impunité qui encourage le plus tous les faux médecins à se jouer de la bonne foi publique! s'élever sur des cadavres et des ruines, peu leur importe; tous les moyens leur sont bons, pourvu qu'ils arrivent à leur but; tantôt par leurs victimes!

Le drame va commencer; levons le rideau et faisons paraître une à une toutes ces marionnettes. — Attention!

§ II.

Il n'est aucune science, aucun métier où il soit moins permis et où il soit plus dangereux d'être médiocre, que dans la pratique de la médecine. SWEDIAUR.

A. LE RHABILLEUR. Voici d'abord venir le rhabilleur; c'est le

re. Toutefois des indices graves permettent de penser qu'on est sur la trace du coupable et qu'il ne tardera pas à être arrêté. Il est d'autant plus à désirer que ce misérable soit puni comme il le mérite, que les tentatives de ce genre deviennent de plus en plus fréquentes, et que, tous les ans, la société a à déplorer la mort de quelques-uns de ses braves défenseurs tombés dans des circonstances semblables, victimes de leur dévouement et de leur courage.

#### — On lit dans l'Ami de la Religion :

Nous avons annoncé, d'après les journaux anglais, que les ventes et distributions de Bibles et Nouveaux Testaments auraient eu lieu depuis quelques semaines au camp de Boulogne. L'Espérance, l'un des organes protestants de Paris, prétend que 9,000 exemplaires ont été placés dans divers régiments. L'Espérance ne dit pas à quoi a abouti ce placement.

Le même journal oppose le dévouement de Miss Nightingale et de ses compagnes au dévouement de nos Sœurs de charité. Ce fait, dit-il, démontre que le Catholicisme romain et ses Sœurs de charité n'ont pas le monopole du dévouement.

Nous sommes loin de méconnaître ce qu'il y a de généreux et de dévoué dans la résolution prise par Miss Nightingale et par les infirmières qu'elles s'est associées. Ces dames, disait avec une simplicité toute évangélique une des jeunes Sœurs catholiques qui les accompagnent, font un sacrifice que Dieu bénira certainement. Nous autres, nous étions mortes au monde; le dévouement est pour nous un devoir de toute la vie. Elles ont quitté pays, familles, quelques-unes même leurs propres enfants. Elles ont bien du mérite. Aussi, croyez que Dieu les bénira.

Il y a dans ces paroles la véritable différence qui distingue la charité catholique des résolutions généreuses que peut inspirer aux âmes naturellement nobles le spectacle de grandes souffrances à soulager. L'Eglise catholique, non-seulement inspire les dévouements temporaires et de circonstance, mais elle a créé et maintient des institutions dont la charité est la foi, et le dévouement un devoir perpétuel. — L'abbé J. Cognat.

#### — Le Journal de Constantinople rapporte

moins dangereux de tous les médocastres; et cependant, que de malheurs n'occasionne-t-il pas par son ignorance? — Et pourrait-il en être autrement? — A-t-il jamais disséqué un cadavre et étudié l'anatomie? Sait-il seulement de combien d'os se composent les membres qu'il torture? Connait-il les rapports et les connexions des vingt-six pièces osseuses qui concourent à la formation du pied? — Non, sans doute; eh bien! alors, comment lui donnez-vous à ranger une machine qu'il ne connaît pas? — Encore une fois, le charbon saurait-il réparer une horloge?

Admettons que la routine ait appris au rhabilleur à réduire une luxation et à rapprocher tant bien que mal deux os séparés par une cassure; encore faut-il qu'il sache à quel mal il a fait: à une fracture ou à une luxation; à une entorse ou à un simple engorgement. Le diagnostic différentiel de ces diverses maladies n'est pas indifférent, puisque le traitement de chacune d'elles diffère du tout au tout et que ce qu'il faut faire dans un cas serait nuisible dans l'autre.

Mais qu'importe le nom de la maladie: le rhabilleur ne s'en soucie guère. — Pour lui, l'os est toujours cassé. Un simple bandage guérit, sans laisser de traces une fracture qu'il existait pas... Au bout de 20, 30 ou 40 jours, le pauvre mystifié, dont les bras étaient le seul soutien de sa famille, obtient la permission de marcher... il marche sans la moindre gêne, et l'on crie au miracle! — Ceci n'est point un conte: voici un exemple d'erreur de diagnostic dont je garantis la certitude.

Il y a quelques années, un homme de ma connaissance (c'est de lui-même que je tiens ce fait) se fait en tombant une blessure assez grave à une jambe. — Rien de plus pressé que d'envoyer chercher le rhabilleur en chef de son canton. — Il arrive. — Que fait le malade... Il lui vient une idée (sans doute pour éprouver la science du nouveau venu); il montre la jambe qui n'avait pas de mal... — Voilà donc le rhabilleur à genoux devant son client et palpant le membre en tous les sens. — Ouf! aye! holà! criait le blessé feignant de souffrir beaucoup. — Ya bien de mal, dit l'empirique, la jambe est cassée en deux endroits. — A ces mots la patience du blessé ne put tenir plus longtemps, et étendant brusquement la jambe, il renversa sur le carreau le malheureux rhabilleur en lui criant: F... moi le camp d'ici, imbécille, tu n'es qu'une bête. Le sus-dit s'éclipsa en effet sans dire mot, et il ne s'en est jamais vanté!

#### Je continue:

Pour le rhabilleur, le grand nerf de la main est toujours foulé, comme si la main avait un grand nerf; l'estomac est toujours décroché, comme si l'estomac était suspendu dans le ventre comme un lustre au plafond. De là, pour guérir une gastralgie, des massages indécentes chez les femmes, et, pour le moins, ridicules chez tous. — Méfiez-vous surtout des manœuvres imprudentes et cruelles faites aux pieds, à suite d'entorses; et souvenez-vous bien que,

le trait suivant:

Dimanche 22 octobre, deux officiers français du 5<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine traversaient, en caïque, le port, accompagnés du nommé Mathieu, soldat du 74<sup>e</sup> de ligne. En passant près de l'arsenal, ils entendirent des cris de détresse et virent sur le rivage une foule assez nombreuse qui, par des signes, semblait implorer leur secours; ils ordonnèrent immédiatement au batelier de se diriger de ce côté et aperçurent bientôt un jeune homme de 15 à 16 ans qui était tombé dans la mer et allait disparaître asphyxié au moment où ils arrivèrent. Se jeter à l'eau, saisir ce malheureux par les bras dans l'embarcation qui, trois fois, faillit être submergée, et le remettre ensuite entre les mains des personnes qui attendaient avec anxiété le dénouement de ce drame, tout cela fut exécuté plus vite que la plume ne saurait le retracer. Dès que le jeune Turc eut repris connaissance, ces messieurs se retirèrent emportant la bénédiction de tous ceux qui avaient été témoins de cet acte de dévouement.

Le soldat Mathieu a particulièrement fait, en cette circonstance, preuve d'un courage et d'un dévouement qui honore l'uniforme français, et nous nous faisons un devoir de recommander ce généreux soldat à l'attention et à la reconnaissance des autorités ottomanes.

— On lit dans l'Echo du Tarn du 2 novembre: Samedi dernier, un individu est arrivé à Castres, (où sévit le choléra) accompagné d'une charrette chargée... de trente bières de grande dimension, dans lesquelles étaient renfermées d'autres de dimensions diverses. Il les a fait décharger sur la place de Fuziès, il les a étalées, et il se disposait à les mettre en vente, comme un assortiment de paletots, ou tout autre article ordinaire de commerce, lorsque M. le commissaire de police, averti de ce fait inqualifiable, s'est rendu sur les lieux, assisté d'un sergent de ville, et a sommé l'étrange vendeur d'avoir à faire disparaître immédiatement sa malencontreuse marchandise. Sur cette injonction, celui-ci est allé remettre sa cargaison dans une maison du faubourg de Bouscasse. Bientôt après un certain nombre de femmes, informées de la chose, se sont précipitées sur cette maison, en ont enfoncé la porte, et, armées de petites haches, ont satisfait la vindicte publi-

sur quatre amputations de jambes faites dans les hôpitaux pour cette cause, trois le sont par la faute des rhabilleurs... tous les auteurs et les professeurs de chirurgie s'accordent à le dire.

Et qui détermine donc spontanément la vocation de ces chirurgiens d'une nouvelle espèce? — C'est le plus souvent le hasard. — Un jour, l'un des plus célèbres rebouteurs de notre département vit son porc se casser une patte. Aussitôt, il se mit en devoir d'entourer le membre fracturé avec quelques morceaux de bois et du linge... Le malade guérit très bien. — Ce fut un trait de lumière pour notre homme: on le vit se frapper le front comme inspiré par une idée lumineuse... dès ce jour il quitta son métier, et aujourd'hui, il fait plus de chirurgie que tous les médecins réunis de son canton. (historique)

Il est une croyance très accréditée dans les campagnes, et qui plaide tous les jours la cause de notre héros: c'est que les médecins n'entendent rien aux maladies des os. Cette croyance (que j'ai vu partager par des hommes de bon sens), est aussi ridicule qu'injuste et aussi dangereuse qu'imméritée. Et en effet, qu'est-ce donc que la chirurgie?... sinon une des branches de la science médicale. Et de quoi s'occupe donc cette sœur de la médecine, si elle n'a rien à voir aux maladies des os et des articulations?

#### B. LE SORCIER.

Le sorcier est moins répandu que le rhabilleur; mais, plus que lui, il cumule les hautes fonctions; et, mieux que lui, il sait extorquer l'argent de ses dupes. — Il ôte les sorts, charme les plaies, prédit l'issue des procès, et assure un bon numéro aux conscrits... Et ne croyez pas que le sorcier travaille ainsi gratuitement; loin de là, il extorque de ses dupes des sommes très fortes. — Je connais un pauvre jeune homme qui a eu la bêtise de donner trente francs à l'un de ces escrocs, la veille du tirage, pour s'assurer un sort favorable. — Est-il possible que dans notre belle France, chez le peuple le plus civilisé de la terre, il se trouve des individus aussi stupides!

Le sorcier guérit encore les gens et les bêtes, non avec des remèdes, mais au moyen de prières, de signes cabalistiques, de passes et de manœuvres souvent illicites et déshonnêtes... chose incompréhensible, plus le piège est grossier, plus facilement la multitude s'y laisse prendre. Tant il est vrai que le vulgaire aime à être trompé, comme le dit le proverbe latin (*vulgus vult decipi*).

A ce sujet, je demanderai aux sectateurs de ces prétendus sorciers, s'ils croient ou non que ces ridicules pythonisses obéissent à une influence diabolique... Si oui, ils se rendent complices, si non, ils montrent par trop de simplicité, en ajoutant foi à des balivernes et en se laissant dévaliser par des escrocs.

(La suite au prochain numéro).

que, en mettant en pièces ces lugubres monuments de la cupidité mercantile.

— Sentant sa fin prochaine arriver, et désirant mourir en bon chrétien, un ancien militaire fit venir auprès de lui un ministre de la religion pour recevoir les derniers devoirs. Après avoir religieusement écouté les exhortations du confesseur et reçu l'extrême onction, il relève sa tête mourante et dit au prêtre avec sang-froid: « Pourriez-vous me dire, mon père, si Sébastopol est pris? » Le digne prêtre, étonné de cette question de la part d'un mourant, répondit qu'il n'y avait encore rien de positif. Le malade reprend: « Vous ne savez pas pourquoi je vous adresse cette question? c'est que comme je vais bientôt passer dans l'autre monde, c'eût été avec plaisir que j'aurais annoncé cette bonne nouvelle au maréchal de St Arnaud. » A ces mots, sa tête retombe sur son chevet, le mal empire, et trois quarts d'heure après ce brave avait cessé d'exister.

— Nous trouvons dans le Southern Californian la description suivante d'un lac de soufre découvert dans le territoire de l'Utah par M. Carvalho, attaché à une expédition d'exploration pour le chemin de fer du Pacifique.

A six heures, nous campâmes à Corn Creek, à une distance de 55 milles de Fillmore et à 20 milles de l'endroit où nous avions fait notre halte de midi. Notre interprète indien me dit que dans les environs se trouvait un lac de soufre. Je réunis plusieurs personnes sous la direction du lieutenant-général Wells pour l'explorer le lendemain matin.

Aussitôt après déjeuner, nous nous mîmes en route à la recherche de ce lac merveilleux; nous quittâmes la route, et, à une distance de deux milles et demi du camp, dans la direction sud-sud-est, nous découvrimmes le lac. Le gaz hydrogène sulfureux qui s'en dégageait était tellement fort qu'il nous rendit malades quelques instants. La vallée, ou plutôt le bassin, a environ un mille de diamètre, et toute la surface est couverte d'une croûte composée de soufre et d'alun fortement imprégnés d'acide sulfurique. Nous entendîmes distinctement un bruit souterrain que plusieurs d'entre nous attribuèrent à des feux intérieurs; mais en creusant à l'endroit d'où semblait venir le bruit, nous vîmes s'échapper un jet d'eau d'environ 18 pouces de hauteur; cette eau était légèrement mélangée d'acide sulfurique, formé par l'action volcanique; le bruit que nous entendions était produit par l'évaporation du gaz.

En plusieurs endroits, le soufre était entassé en grandes quantités, et dans d'autres se trouvait de l'alun. Si l'on marche sur cette croûte, le poids du corps la fait plier comme de la glace de peu d'épaisseur, ce qui me porte à croire qu'elle couvre un lac considérable de ce liquide.

A peu de distance de ce lac croissent des pins et des cèdres d'une hauteur remarquable; mais sur les bords on ne peut découvrir aucune espèce de végétation; les collines, à l'ouest, sont composées de carbonate de chaux produit par les feux souterrains. Avec un peu d'imagination et par une nuit bien obscure, on pourrait se croire à l'entrée de l'enfer.

#### ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE ROANNE PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1854.

##### Décès.

Perrin Marie, 9 ans. Vernay Antoine, 65 ans. Dumas François, 65 ans. Talvat Marie, 27 ans. Gonin Antoine, 46 ans. Vermorel Andrée, 52 ans. Claude, 27 ans. Blanc Jeanne, 76 ans. Pelet François, 70 ans. Marcet Philippe, 25 ans. Barge Françoise, 49 ans. Montvenand Jacques, 46 ans. Lagresle Claudine, 65 ans. Plus, 18 enfants au-dessous de cinq ans.

##### Mariages.

M. Randon Joseph, professeur, 55 ans; et Mlle Dumas Antoinette, 45 ans. M. Cartalas, journalier, 54 ans; et Mlle Tournaire Louise, marchande, 50 ans. M. Longère François-Marie, 59 ans; et Mlle Vernay Marie, 54 ans. Dneros Jacques, marinier, 29 ans; et Mlle Vigaud Françoise, lingère, 23 ans. Delorme Jean-Marie, tisseur, 52 ans; et Mlle Desseigne Marie, ourdisseuse, 22 ans. M. Dachet Jean-Marie, maçon, 24 ans; et Mlle Brayet Catherine, lingère, 25 ans. M. Meyer Joseph-Achille, médecin, 50 ans; Mlle Glattard Marie-Philomène, 47 ans. M. Dépalle, Jean-Jacques, propriétaire, 55 ans; Mlle Notin Marguerite-Victoire, marchande, 51 ans. M. Poizat Jean-Marie, tisseur, 54 ans; et Mlle Duverger Marie, tisseuse, 19 ans. M. Jarsaillon Jean, tisseur, 25 ans; et Mlle Saigne Madeleine, tisseuse, 25 ans. M. Jarsaillon Barthélemy, tisseur, 26 ans;

et Mlle Detour Jeanne, domestique, 26 ans. M. Mamessier Antoine, cordonnier, 22 ans; et Mlle Raffin Anne, tisseuse, 48 ans. Mlle Barrigand Jean, maréchal-ferrant, 28 ans; et Mlle Barny Claudine, cuisinière, 28 ans. M. Perroton François, marinier, 22 ans; et Mlle Dépalle Marie, moulineuse, 21 ans. M. Vermorel Claude, cordonnier, 25 ans; et Mlle Gavard Marie, couturière, 22 ans. Rivet Jean, domestique, 28 ans; et Mlle Barthassot Madeleine, domestique 24 ans. M. Matray Etienne, tisseur, 51 ans; et Mlle Goutorbe Catherine, couturière, 24 ans. M. Rousset Claude-Marie, fabricant de navettes, 23 ans; et Mlle Marlevat Françoise, tisseuse, 26 ans. M. Thévenin Denis, teinturier, 21 ans; et Mlle Balouzet Madeleine, tailleuse, 49 ans. M. Monteret Louis, propriétaire, 51 ans; et Mlle Thevenon Jeanne, domestique, 59 ans.

Naissances, 44.

#### THEATRE DE ROANNE.

Aujourd'hui dimanche, au bénéfice de Mlle Lange et de M. Daussy, et pour la clôture des représentations de ces deux artistes, qui ont acquis tant de titres à notre sympathie, l'administration offre aux Roannais le plus grand succès de l'année, une comédie qui a obtenu le prix de l'Académie, l'Honneur et l'Argent, chef-d'œuvre de M. Ponsard, déjà connu pour avoir signé tant de chefs-d'œuvre.

Les Roannais seront, il faut l'espérer, de l'avis de l'Académie, de la presse tout entière, et de tous les publics devant lesquels a été jouée cette grande leçon donnée à l'égoïsme et à la cupidité. Nous pouvons assurer que l'immortelle création de M. Ponsard est depuis longtemps à l'étude, et que l'administration n'a rien négligé pour la reproduire d'une manière digne du public, de l'auteur et de l'œuvre elle-même. Il ne faut pas être bien fin pour prédire aux estimables bénéficiaires que cette représentation sera pour eux l'occasion d'un nouveau et dernier triomphe, et leur fera beaucoup d'honneur et d'argent.

Cette pièce seule, suffisant pour attirer la foule, nous pouvons nous dispenser d'indiquer les pièces qui complètent ce spectacle, le dernier de la saison.

#### AVIS.

Ce soir, à 6 heures, dans la salle du Collège, une troupe africaine donnera une représentation de ses merveilleux exercices, et demain lundi une deuxième et dernière représentation.

#### PARFUMERIE GLYCÉRIQUE DE BRUÈRE-PERIN, Approuvée par la Société d'encouragement pour l'industrie nationale.

Si, comme on n'en peut douter, les médicaments qui sont revêtus de l'approbation de l'Académie impériale de médecine, ont des droits légitimes à la confiance des médecins et des malades, il est à désirer que désormais des garanties analogues soient données aux personnes qui font usage des préparations hygiéniques pour la conservation de leur santé. M. BRUÈRE-PERIN est entré dans cette voie de progrès en soumettant ses produits à base de Glycérine au jugement du corps savant compétent, et déjà le public l'en récompense par l'empressement qu'il met à s'en servir.

VINAIGRE DE BRUÈRE-PERIN, aromatisé et dulcifié. Il remplace avec avantage toutes les préparations cosmétiques analogues parce que l'action si irritante siccatrice que les eaux de Cologne et les vinaigres seulement aromatisés, exercent sur ces personnes dont la peau est irritée, se trouve neutralisée dans celui-ci par sa combinaison avec la glycérine, principe essentiellement pénétrant et assouplissant.

SAVON DE BRUÈRE PERIN, à la glycérine. Ce savon, qui ne durcit pas, pénètre et assouplit la peau, préserve les mains des crevasses et des gerçures et facilite singulièrement le mouvement des doigts des personnes qui s'exercent sur le piano.

PÂTE DE BRUÈRE PERIN, à la glycérine. Cette pâte onctueuse est employée par les personnes dont la peau délicate et susceptible ne peut supporter le contact d'un savon quelque dulcifié qu'il soit; aussi est-elle préférée aux pâtes d'amandes, solides ou liquides, car elle a l'avantage de préserver les mains des crevasses et des gerçures, tout en les blanchissant et en assouplissant la peau.

L'ODONTINE ET L'ELIXIR ODONTALGIQUE sont adoptés par les hommes de l'art pour blanchir les dents sans jamais les altérer et pour fortifier les gencives. L'honorable et savant membre de l'Académie de médecine qui est en l'auteur et qui a voulu les couvrir de l'autorité de son nom, a consigné dans l'instruction qui les accompagne, les données scientifiques d'après lesquelles il les a composés et la cause de leur supériorité sur la plupart des dentifrices connus.

La Parfumerie Glycérique, l'Odontine et l'Elixir Odontalgique se trouvent à Paris, rue Saint-Honoré, 154, en province et à l'étranger chez tous les principaux parfumeurs.

A St-Etienne, chez M. RATAIS, coiffeur, 3, rue de la Comédie; à Montbrison, chez M<sup>lle</sup> GARDON, marchande; à Roanne chez M. CHAMBOSSÉ, coiffeur.

#### Alimentation de l'Enfance.

SEMOCLES et CHOCOLAT de M. MOURIÈS, suffisamment riches en principe nutritif des os.

L'approbation de l'Académie accordée sur le rapport de M. BOUCHARD, professeur d'hygiène à la faculté de médecine de Paris, et la médaille d'encouragement décernée à l'auteur par l'Institut de France (concours des prix Montyon), pour ses travaux sur l'alimentation de l'enfance, ne laissent aucun doute sur l'importance de la découverte de M. MOURIÈS.

**AVANTAGES DE CETTE ALIMENTATION chez les enfants, pendant le sevrage.** Cette nourriture peut prévenir les accidents nombreux et les chances de mort qui sont occasionnés par le développement des os et des dents.

**Chez les enfants, après le sevrage.** Jusqu'à la fin de la croissance, elle empêche l'affaiblissement du système osseux et conséquemment une des causes les plus directes du rachitisme, des diarrhées, des vices de constitution, des difformités de la taille, etc.

**Chez les nourrices,** elle améliore le lait en lui fournissant la quantité de nourriture des os dont le nourrisson a besoin pour grandir.

**Chez les femmes enceintes,** elles préviennent les indispositions et les fausses couches nombreuses qui ont pour cause le défaut de ce principe sans lequel l'enfant ne peut pas se former.

A Paris, rue Saint-Honoré, 154.

En province et à l'étranger, chez les pharmaciens et les principaux marchands de pâtes alimentaires ou de chocolat.

Dépôt à Montbrison chez M<sup>l</sup> GARDON, marchande.

**MERCURIALES**

**DES HALLES DE ROANNE ET MONTRBRISON.**  
Dernier Marché.

DENRÉES PRODUITES.	PRIX MOYENS.	
	Roanne.	Montbrison
Froment 1 <sup>re</sup> qual. le doub. déc.	5 60	5 80
id. 2 <sup>me</sup> qualité.	5 25	5 65
Seigle 1 <sup>re</sup> qualité.	4 25	4 60
id. 2 <sup>me</sup> qualité.	4 20	4 30
Orge . . . . .	3 25	3 60
Avoine . . . . .	1 75	2 15
Colza . . . . .	0 00	7 25
Farine 1 <sup>re</sup> qualité.	70 00	72 00
Farine 2 <sup>e</sup> qualité.	67 00	69 00
Farine 3 <sup>e</sup> qualité.	60 00	60 00

**Annonces judiciaires.**

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VEILLEUX, NOTAIRE A ROANNE.  
**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.**

L'an mil huit cent cinquante-quatre, et le neuf novembre ;  
A la requête de M. Jean-Marie Desvarenes, propriétaire, demeurant à Mably, qui fait éléction de domicile à Roanne, en l'étude de l'huissier soussigné ;

Je Anthelme Marillier, huissier près le Tribunal civil de Roanne, y résidant, soussigné, ai certifié et signifié :

1<sup>o</sup> A Claude Ducarre, cultivateur, demeurant à Riorges, subrogé-tuteur de Marguerite et Philippe Ducarre, mineurs, issus du mariage de Philippe Ducarre et Jeanne Chevignon, propriétaires et grangers, demeurant à Riorges, en son domicile, parlant à une femme à son service, ainsi déclarée ;

2<sup>o</sup> A Claude Ducarre, journalier, demeurant à Riorges, lieu de Combray, en parlant, dans son domicile, à sa sœur, ainsi déclarée ;

3<sup>o</sup> A Jean Barret, propriétaire, demeurant à Perreux, subrogé-tuteur de Jean, Marguerite et Guy Barret, mineurs, nés du mariage de Pierre Barret avec Marie-Louise Chevignon, en son domicile, parlant à une femme à son service, ainsi déclarée ;

4<sup>o</sup> A M. le Procureur Impérial près le Tribunal civil de première instance de Roanne, en son parquet, à Roanne, en parlant à M. Faye, substitut de M. le Procureur Impérial ;

Le dépôt fait au Greffe du Tribunal civil de Roanne, le vingt-quatre octobre dernier, de la copie collationnée d'un acte reçu M<sup>e</sup> VEILLEUX, notaire à Roanne, le dix-neuf septembre dernier, aux termes duquel les sieurs 1<sup>o</sup> Nicolas Chevignon aîné, propriétaire, demeurant à Roanne ; 2<sup>o</sup> Jeanne Chevignon, veuve de Philippe Ducarre, ménagère, demeurant à Riorges ; 3<sup>o</sup> les mariés Jean-Marie Guillon, et sous son autorisation Jeanne-Marie Chevignon, propriétaires-cultivateurs, demeurant à La Paucadière ; et 4<sup>o</sup> les mariés Pierre Tixier, et sous son autorisation Marie-Louise Chevignon, propriétaires-cultivateurs, demeurant en la commune de Roanne, lieu de *Matel*, ont vendu au requérant : 1<sup>o</sup> un tènement de terre et bâtiments, ayant une contenance superficielle d'environ trois hectares soixante ares dix centiares ; 2<sup>o</sup> d'un tènement de terre, pré, verrière, d'une contenance superficielle d'environ deux hectares soixante-seize ares quatre-vingt-cinq centiares ; 3<sup>o</sup> une terre, d'une contenance d'environ un hectare trente trois ares cinquante centiares ; et 4<sup>o</sup> un bois taillis, de contenance de cinquante-un ares dix centiares, le tout situé sur la commune de Mably, dans le but de purger les hypothèques légales qui pourraient grever les immeubles ci-dessus, faisant l'objet de la vente, de conformité à l'article 2194 du Code-Napoléon ;

Déclarant, au nom de mon requérant, à M. le Procureur Impérial, que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, il fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'article 696 du Code de Procédure civile, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept, approuvé

le premier juin suivant.  
Afin qu'ils ne présentent cause d'ignorance, je leur ai, en parlant comme dessus, donné et laissé à chacun séparément copie dudit acte de dépôt et de mon présent exploit, dont acte.  
Coût, quinze francs soixante-cinq centimes, outre enregistrement.

Anth. MARILLIER.  
Vu, visé et reçu copie au parquet de M. le Procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne, les jour, mois et an susdits, par M. Faye, substitut du Procureur Impérial soussigné.

Pour le Procureur Impérial,  
FAYE, Substitut.  
Enregistré à Roanne, le neuf novembre mil huit cent cinquante quatre. Reçu deux francs vingt centimes.

VIGIÈRE.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PION, HUISSIER A ROANNE.

**VENTE PAR JUSTICE.**

Le mardi 14 novembre 1854 et jours suivants, à neuf heures du matin, il sera procédé, rue des Minimes, maison PETIT, à la vente publique et à l'enchère des objets mobiliers saisis au préjudice de M. IZARD et de demoiselle Honorine NOGUÈS, et consistant en commode, tables à toilette, chaises en damas, canapés, pots de fleur, batterie de cuisine, un hectolitre vin rouge, tableaux, bois de lit et son sommier, une pendule, un fauteuil-voltaire, chiffonnière, deux glaces, etc.

Les acquéreurs payeront comptant entre les mains de l'huissier soussigné, chargé de la vente.  
G. PION.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PIZET, HUISSIER A ROANNE.

**VENTE MOBILIÈRE.**

Le vendredi dix-sept novembre mil huit cent cinquante-quatre, sur les dix heures du matin et dans le domicile du sieur Lagresle, boucher, demeurant à Roanne, rue des Casernes, il sera procédé à la vente publique et aux enchères des objets mobiliers saisis-gagés, au préjudice dudit Lagresle, consistant en armoires, commode, lit, poêle, table, chaises, etc.  
La vente aura lieu au comptant.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MAGNIEN, AVOUÉ A ROANNE.

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES, Et par suite de surenchère d'un sixième, D'IMMEUBLES,**

Situés à Cremeaux.  
Adjudication devant le Tribunal civil de Roanne, au 19 décembre 1854.

**DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.**  
Article premier.

Un corps de bâtiments, composés de maison d'habitation, remise et écurie, construits en pierres et chaux, et couverts en tuiles creuses, de la superficie, avec les aisances, d'un are environ.

Ce corps de bâtiments se confie de nord par la maison Lasseigne, de midi par la maison Etien, rue entre deux, de matin par la grande rue, et de soir par bâtiment à Plasse. Elle prend ses entrées et jours sur la rue par trois portes et six croisées. Cette maison est désignée sur la matrice sous les numéros 59 et 14 de la section F.

Article 2.  
Un jardin, situé au Plang, de la contenance de quatre-vingt-dix centiares, désigné sur le plan par le numéro 520 de la section E.

Article 5.  
Une parcelle de pré, de la contenance de sept ares cinquante centiares, désigné sur le plan par le numéro 678 de la section G.

Tous ces immeubles sont situés sur ladite commune de Cremeaux, canton de St-Just-en-Chevalet, arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Ils ont été saisis au préjudice du sieur Claude-Marie Gardon, propriétaire, demeurant ci-devant à Cremeaux, et actuellement à Boën, à la requête du sieur Pierre Lamure, marchand-boucher, demeurant à Roanne, suivant procès-verbal de l'huissier Pizet, de Roanne, à la date du vingt-six juin mil huit cent cinquante-quatre, visé, enregistré, dénoncé et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre, volume soixante-quinze, numéro deux, par M. Arnault, conservateur.

Ils ont été saisis avec toutes leurs aisances et dépendances, servitudes actives et passives, occultes ou apparentes, tels, au surplus, qu'ils s'étendent et comportent, sans exception ni réserve.

Les bâtiments sont inoccupés et les fonds sont cultivés par le sieur Gardon père.

Suivant jugement du Tribunal civil de Roanne, du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-quatre, l'adjudication des immeubles ci-dessus a été tranchée, moyennant quatorze cents francs, au profit de M<sup>e</sup> Nigay, avoué, qui a été élu pour ami le sieur Jean Rozier, boulanger, demeurant à Cremeaux.

Le sieur Claude Tournaire, porteur de contraintes, et Marguerite Gardon, son épouse, de-

meurant tous deux à Roanne, ont mis, le six octobre suivant, une surenchère d'un sixième, qui a été validée par jugement rendu le vingt-six du même mois, qui a fixé la nouvelle adjudication à l'audience des criées qui se tiendra le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, de onze heures du matin à deux heures de l'après-midi, en l'auditoire ordinaire.

En conséquence, elle aura lieu ce jour-là, sur la mise de seize cent trente-quatre francs, à laquelle les porte la surenchère du sixième, ci..... 1654 fr.

M<sup>e</sup> MAGNIEN, avoué près ledit Tribunal, est constitué et occupera pour les surenchérisseurs.

Pour extrait certifié sincère :  
Signé, MAGNIEN.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROCHARD, AVOUÉ A ROANNE.

**DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS.**

Suivant exploit de l'huissier Pizet, de Roanne, en date du dix novembre mil huit cent cinquante-quatre ;

Dame Claudine Dufour, sans profession, épouse de Jean-Louis Oblette, propriétaire, demeurant tous deux à Roanne ;

A formé contre son mari une demande en séparation de biens, et liquidation de ses reprises.

M<sup>e</sup> Claude-Marie ROCHARD, avoué, demeurant à Roanne, a été constitué et occupera pour la demanderesse.

Signé, ROCHARD.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> THIODET, AVOUÉ A ROANNE.

**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.**

Suivant exploit de Coquard, huissier, du deux novembre mil huit cent cinquante-quatre, le sieur Michel Dueray, propriétaire et charron, demeurant à Tarare, a fait dénoncer à M. le Procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne et à Catherine Thimonier, épouse de Jean-Claude Arquillière, propriétaire, demeurant à Violay, avec lequel elle demeure, un acte de dépôt fait en son nom au greffe du Tribunal civil de Roanne, le vingt-un octobre dernier, d'une copie collationnée d'un acte reçu Salet, notaire à Tarare, le neuf du même mois, à la forme duquel une demoiselle Marie Arquillière, Benoît Arquillière et Jean-Claude Arquillière, tous propriétaires, demeurant à Violay, lui ont vendu les immeubles leur provenant de la succession de Benoît Arquillière, leur père, décédé à Violay ; lesquels consistent en bâtiments, cour, jardin, pré, terre et bois, et sont situés sur ladite commune de Violay.

Le requérant ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales sur les immeubles à lui vendus, les prie de les faire inscrire dans les deux mois de la date des présentes, leur déclarant que, ce délai expiré, et à défaut par eux de l'avoir fait, lesdits immeubles en seront définitivement affranchis.

Pour extrait,  
Signé, F. THIODET.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AUCLAIR, AVOUÉ A ROANNE.

**DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS.**

Suivant exploit de l'huissier Coquard, du sept novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré ;

Françoise-Marie Piot, épouse de Pierre-Marie Deveaux, propriétaire-cultivateur, demeurant à Belmont ;

A formé contre son mari demande en séparation de biens.

M<sup>e</sup> Claude-Stanislas AUCLAIR, avoué près le Tribunal civil de Roanne, a été constitué et occupera pour elle en cette demande.

Pour extrait :  
Signé, AUCLAIR, avoué.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARCHAND, AVOUÉ A ROANNE.

**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.**

Suivant exploit de l'huissier Coquard, du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-quatre, M. Frédéric Dumur, négociant, demeurant à Thizy ;

A signifié : 1<sup>o</sup> à Claudine Riot, épouse d'Antoine Biolay, propriétaire et cabaretier, avec lequel elle demeure à Lagresle, et pour la validité, audit Antoine Biolay ;

2<sup>o</sup> A M. le Procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne ;

Un acte de dépôt fait au Greffe du Tribunal civil de Roanne, le dix-sept octobre mil huit cent cinquante-quatre, d'une copie collationnée, signée par M<sup>e</sup> MARCHAND, d'un jugement rendu par le susdit Tribunal, le vingt-neuf août dernier, aux termes duquel ledit M<sup>e</sup> Marchand a été retenu adjudicataire pour lui, son ami élu ou à élire, moyennant la somme de deux mille francs, outre les charges, d'une maison, située au bourg de Lagresle, saisie au préjudice dudit sieur Antoine Biolay, ensemble de l'acte fait au Greffe dudit Tribunal, le premier septembre dernier, par lequel ledit M<sup>e</sup> Marchand a été élu au bénéfice de son adjudication M. Dumur qui, présent, a déclaré accepter et se soumettre à l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges.

M. Dumur leur a déclaré que ledit acte de dépôt et sa signification avaient pour but de purger les hypothèques légales non-inscrites, pouvant grever les immeubles à lui adjuges, leur faisant sommation d'avoir à inscrire celles de cette nature pouvant les concerner, ou dont ils auraient connaissance ; que, dans l'intérêt

des personnes inconnues, du chef desquelles de semblables hypothèques pourraient exister, il ferait faire au journal *L'Echo Roannais* l'insertion prescrite par l'avis du Conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait :  
Signé, MARCHAND.

**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.**

L'an mil huit cent cinquante-quatre, et le quatre novembre, à la requête de M. François Guillet, négociant, demeurant au Coteau, près Roanne, qui constitue au besoin pour avoué M<sup>e</sup> MARCHAND, exerçant près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure, j'ai, André Coquard, huissier audencier reçu près le Tribunal civil de Roanne, y résidant ;

Soussigné, signifié à M. le Procureur Impérial près le Tribunal civil de Roanne, en parlant au Parquet, à lui-même ;

2<sup>o</sup> A dame Anne Pouilloux, épouse de M. Jacques Simon, propriétaire, demeurant avec lui à Roanne, en son domicile, parlant à M. le Substitut ;

Le dépôt fait au Greffe du Tribunal civil de Roanne, le douze octobre dernier, expédié, de la copie collationnée d'un acte reçu M<sup>e</sup> AUROUX et son collègue, notaires à Roanne, le vingt-un avril dernier, suivant lequel ledit M. Jacques Simon a vendu au requérant une maison, cour et jardin, sis au Coteau ; ledit dépôt fait pour purger les hypothèques légales pouvant exister sur lesdits immeubles.

En conséquence, j'ai fait sommation à ladite dame Simon d'avoir à inscrire toute hypothèque légale qu'elle pourrait avoir sur ces immeubles, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi faire, dans ledit délai, ils en seront affranchis.

Et attendu que tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient exister ne sont pas connus du requérant, j'ai déclaré à M. le Procureur Impérial que le requérant se conformera à l'avis du Conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept, en faisant insérer le présent au journal imprimé à Roanne.

En parlant comme il est dit, je leur ai laissé à chacun séparément copie dudit acte de dépôt et du présent exploit, que M. le Procureur Impérial a visé. Coût, sept francs.

A. COQUARD.  
Vu et reçu copie au Parquet, le quatre novembre mil huit cent cinquante-quatre.

Pour le Procureur Impérial,  
FAYE, Substitut.

Enregistré à Roanne, le quatre novembre mil huit cent cinquante-quatre. Reçu deux francs vingt centimes.

VIGIÈRE.

**DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS.**

Suivant exploit de l'huissier Coquard, de Roanne, du dix novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré ;

Jeanne-Marie-Rosalie Duperron, épouse de Jean-Pierre Dubouis, propriétaire, avec lequel elle demeure à Belmont, a formé contre son mari demande en séparation de biens et en paiement de ses reprises.

M<sup>e</sup> MARCHAND, avoué, demeurant à Roanne, a été constitué et occupera dans cette instance pour la demanderesse.

Pour extrait :  
Signé, MARCHAND.

**VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'IMMEUBLES,**

Situés en la commune de Neulize.

Adjudication au mardi dix-neuf décembre 1854, en l'audience publique des criées au Tribunal Civil de Roanne.

Suivant procès verbal de l'huissier Coquard, de Roanne, du dix-neuf juillet mil huit cent quarante-neuf, visé, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le treize août suivant, vol. 65, n<sup>o</sup> 470 ;

M. Louis-Clément Gouttenoire, propriétaire, demeurant à Roanne, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur des enfants mineurs issus de son mariage avec dame Céline Monchanin, décédée ; M. Victor Mulsant, et sous son autorité, dame Catherine Antoinette-Aglée Monchanin, son épouse, propriétaires, demeurant à Roanne ; madame Mulsant et les enfants Gouttenoire, par représentation de leur mère, uniques héritiers de M. Claude Monchanin, leur père et aïeul, de son vivant propriétaire, domicilié à Lyon, lesquels ont pour avoué constitué M<sup>e</sup> Etienne MARCHAND, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure ;

Ont fait saisir, au préjudice de Jean-Baptiste Ménand, propriétaire et maître de poste, et de Marguerite Chazelle, veuve en premières noces de Jacques Bert, domiciliés ci-devant à Neulize, maintenant à Bouthéon, lesquels n'ont point d'avoué constitué ;

Les immeubles dont la désignation va suivre, telle qu'elle est faite au procès-verbal de saisie.

**DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.**  
Article premier.

Un tènement de bâtiments, cour et jardins, clos de murs en pierre, chaux, sable et partie en pisé ; occupant une contenance superficielle d'environ vingt-deux ares soixante-treize centiares et formant les numéros 278 et 276 du plan cadastral de la commune de Neulize, section C, lieu de Flandre.

Les bâtiments sont construits en pierre, chaux

et sable, couverts à tuiles creuses; ils servent d'écuries et de remises pour la poste aux chevaux; ils prennent leurs jours et entrées au nord, sur la route impériale de Paris à Marseille par cinq petites fenêtres au rez-de-chaussée et deux grandes fenêtres au premier étage ou fenil, en soir, sur la cour, par une grande porte d'écurie, deux fenêtres au rez-de-chaussée et par une autre fenêtre au premier étage ou fenil; la remise donne sur la cour, elle n'est pas fermée. Dans le mur d'enceinte se trouve un grand portail ouvrant sur ladite route impériale.

Le tout est confié au matin par maison à M. Tixier, au midi par pré au même, au soir par maison à la veuve Moine, au nord par la route impériale.

#### Article deuxième.

Une terre, appelée *le Moine*, de la contenance d'environ un hectare quarante-sept ares soixante-dix centiares, formant le numéro 819 dudit plan cadastral, section C.

#### Article troisième.

Une autre grande terre, appelée *les Sandes*, de la contenance d'environ trois hectares cinquante-sept ares, formant le numéro 820 dudit plan, même section.

Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Neuville, canton de St-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne (Loire); ils ont été saisis tels qu'ils s'étendent et comportent; avec toutes leurs aisances et dépendances, servitudes actives et passives, sans exceptions, ni réserves.

Après divers incidents, la lecture du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a eu lieu le mardi sept novembre mil huit cent cinquante-quatre, et l'adjudication a été fixée au jour ci-après désigné.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, après l'extinction de trois feux, sur la mise à prix de quatre cents francs, le mardi dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de Roanne qui se tiendra de onze heures du matin à deux heures de relevée, au palais ordinaire de justice.

M<sup>e</sup> Etienne MARCHAND, avoué, demeurant à Roanne, continuera d'occuper pour les poursuivants.

Pour extrait:  
Signé, MARCHAND.

## VENTE

Comme biens dépendant d'une succession bénéficiaire,

## D'UNE MAISON,

Située à Charlieu, rue Chanteloup.

Adjudication au dimanche 3 décembre 1854, onze heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> MOREAU, notaire à Charlieu.

Cette vente est poursuivie à la requête de dame Marie-Thérèse Rouillet, veuve de M. Claude, dit Claudius Villeret, et son héritière sous bénéfice d'inventaire; ladite dame, propriétaire domiciliée à Charlieu, ayant pour avoué constitué M<sup>e</sup> Etienne MARCHAND, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne.

Elle a été autorisée par jugement du susdit Tribunal rendu sur requête, le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

#### DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

##### Article unique.

Une maison d'habitation, située en la ville de Charlieu, rue Chanteloup, ayant l'ouverture d'un magasin et d'un corridor sur ladite rue; sur le derrière se trouve une cour à la suite de laquelle se trouve un corps de bâtiments. Le premier et le second étage se composent de plusieurs appartements. Cette maison est confinée de matin par bâtiments à Pegon, de midi et soir par bâtiments à Duffut, de nord par la rue Chanteloup.

Cet immeuble est situé sur la commune de Charlieu, canton du même nom, arrondissement de Roanne (Loire), et dépend de la succession bénéficiaire de M. Claude, dit Claudius Villeret, de son vivant propriétaire, demeurant à Charlieu.

Après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, et sous le bénéfice des clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé pour parvenir à la vente, l'immeuble ci-dessus désigné sera vendu en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de quatre mille francs, le dimanche trois décembre mil huit cent cinquante-quatre, onze heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> MOREAU, notaire à Charlieu, commis pour recevoir les enchères et trancher l'adjudication.

NOTA. Pour avoir des renseignements, s'adresser audit M<sup>e</sup> MOREAU, ou à M<sup>e</sup> MARCHAND, avoué à Roanne, dépositaire d'une copie du cahier des charges.

M<sup>e</sup> MARCHAND, avoué, continuera d'occuper pour madame veuve Villeret, poursuivante.

Pour extrait:  
Signé, MARCHAND.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CHEZ, AVOUÉ A ROANNE.

## VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

Adjudication au mardi 5 décembre 1854.

Suivant procès-verbal de Roffat, huissier à St-Just-en-Chevalet, en date du trente août mil huit cent cinquante-quatre, visé le jour de sa date par M. Damon, adjoint au maire de ladite commune, enregistré le premier septembre

suivant et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne le douze du même mois;

A la requête des sieurs Carrion frères, négociants, demeurant à Lyon;

Au préjudice de Jean Payre, propriétaire et cordonnier, demeurant en la susdite commune de St-Just-en-Chevalet;

Il a été procédé à la saisie:

1<sup>o</sup> D'une maison sise au chef-lieu de ladite commune, composée d'un rez-de-chaussée, petite cour sur le derrière, d'un premier et grenier ou galetas au-dessus; elle prend ses jours en soir sur la route impériale de Roanne à Clermont; elle est construite à pierres et chaux, couverte en tuiles creuses; elle a son entrée par une porte, et vue par une fenêtre; elle se confine de matin par le jardin ci-après, une petite ruelle entre deux, de midi par maison à Griffon, de soir par la route impériale et de nord par une maison aux héritiers Gardette;

2<sup>o</sup> D'un jardin, de la contenance d'environ quatre-vingt-dix ares, lequel joint de matin la maison et le jardin aux sieurs Farjon, de midi à Griffon, de nord celui aux héritiers Faye et de soir la petite ruelle dont a été parlé.

Ces immeubles sont situés au bourg de St-Just-en-Chevalet, canton du même nom, arrondissement de Roanne.

Ils sont habités et cultivés par la partie saisie.

L'adjudication aura lieu en l'audience publique du susdit Tribunal de Roanne, qui se tiendra au palais ordinaire de justice sis audit Roanne, le mardi cinq décembre mil huit cent cinquante-quatre, onze heures du matin.

La mise à prix est de deux cents francs.

M<sup>e</sup> Pierre CHEZ, avoué près ledit Tribunal, demeurant à Roanne, occupe pour le poursuivant.

Pour extrait,  
Signé, CHEZ.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE.

FAILLITE DU S<sup>r</sup> PIERRE TROCELLIER, Marchand, à Roanne.

Par jugement du Tribunal de commerce de Roanne, du neuf de ce mois, le sieur Pierre Trocellier, marchand de parapluies, demeurant à Roanne, décédé, a été déclaré en faillite, à compter provisoirement du vingt-huit juillet dernier, jour de son décès.

Monsieur Denis-Alexandre SEIVE a été désigné pour juge-commissaire, et le sieur BOSTMAMBRUN, teneur de livres, a été nommé syndic provisoire, et autorisé à procéder à l'inventaire de l'actif.

Messieurs les créanciers sont convoqués à se réunir le seize novembre, à neuf heures du matin, au greffe du Tribunal de commerce de Roanne, pour donner à monsieur le juge-commissaire leur avis sur la nomination des syndics définitifs, et sur la composition de l'état des créanciers présumés.

Roanne, le onze novembre mil huit cent cinquante-quatre.

BARBE, greffier.

NOTA. Le greffier ne reçoit que des lettres affranchies.

## VENTE DE GRAINS.

On fait savoir que le mercredi 15 novembre mil huit cent cinquante-quatre, à dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère de M<sup>e</sup> GEOFFROY, notaire à Roanne, à la vente aux enchères des grains ou denrées provenant de la récolte qui se trouvait en terre au décès de Sébastien Cu-

cherat, dans un domaine appelé *des Philiberts* situé à la Bénissons-Dieu, que le défunt cultivait à moitié fruit.

La vente se fera au bourg de la Bénissons-Dieu, dans le domicile du sieur Demurger, propriétaire et voiturier.

## A VENDRE,

(Occasion).

## UN VOLANT

Du poids de 4.000 kilogr. environ, d'un diamètre de 4 mètres.

S'adresser à M. MONDON, à Roanne.

## MOULIN

ET SES DÉPENDANCES,

## A vendre ou à louer.

Il est situé sur la commune de Balbigny, rive droite de la Loire et a une chute d'eau capable de faire tourner vingt meules; il porte le nom de *Port Garet*; il y a encore pré, terres et vignes.

S'adresser à M. Fougy, qui en est propriétaire, à Balbigny.



## DENTS

M. BOURNICHON,

Chirurgien-dentiste

DE SON ALTESSE LE PRINCE DE LA MOLDAVIE,

Est arrivé à Roanne et ne restera que peu de jours, Hôtel du Nord.

A Paris, rue de Rambuteau, 54.

## ENTREPOT GÉNÉRAL

DES  
CHOCOLATS, TRÈS ET CACAOS,  
DE LA  
COMPAGNIE FRANÇAISE,  
A ROANNE,  
CHEZ M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> GERBAY,  
FABRICANT-ACTIONNAIRE.  
Rue du Collège.

## A VENDRE,

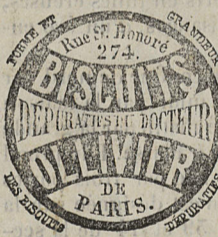
POUR CAUSE DE DÉPART,

## UNE MAISON

AVEC UN ATELIER DE TISSAGE,

Située à Roanne, rue du Boulevard.

S'adresser à M<sup>e</sup> GEOFFROY, notaire.



LES MALADIES CONTAGIEUSES, quelle qu'en soient la gravité, la forme ou l'ancienneté, les AFFECTIONS DE LA PEAU et les VICIES DU SANG, guérissent très radicalement et en peu de temps par les BISCUITS OLIVIER APPROUVÉS PAR L'ACADEMIE IMPÉRIALE DE MÉDECINE ET AUTORISÉS DU GOUVERNEMENT. — Ce médicament agréable au goût et facile à prendre en secret en toute saison est le seul pour lequel une récompense de vingt-quatre mille francs ait été votée à l'auteur. — Entrepôt général à PARIS RUE ST-HONORÉ, N<sup>o</sup> 274. — Consultations gratuites. Traitement par correspondance. (Affranchir). — Les boîtes de 52 biscuits, 10 fr., de 25, 5 fr. — Ou expédie. — Dépôts: à MONTBRISON, M. Bouthier, pharmacien, à ROANNE, M. Mercier, pharmacien, à ST-ETIENNE, M. Faure, ph.

## CHOCOLAT DIGESTIF DE VICHY

BREVETÉ s. g. d. g.

Ce Chocolat, destiné surtout aux estomacs faibles, contient tous les principes alimentaires et réparateurs des meilleurs Chocolats. Il est plus digestif, parce que la partie grasse du cacao, que certains estomacs ne peuvent digérer, est rendue soluble par les SELS DE VICHY qui entrent dans sa composition. C'est rendre un véritable service à l'hygiène publique que d'offrir un Chocolat léger, excellent et qui renferme les propriétés bienfaisantes DES EAUX DE VICHY.

Le Chocolat de Vichy se vend AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, 295, dépôt général de la Compagnie fermière pour tous les produits de Vichy; Et chez MM. IBLED frères et Cie, rue du Temple, 4.

Les formes et boîtes sont déposées, afin de prévenir la contrefaçon.

8 FR. PAR AN,

pour Paris  
et les départements.

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à partir du 15 octobre.

# JEAN RAISIN,

Revue JOYEUSE et VINICOLE,

Pour l'usage et la récréation des Vignerons, Sommeliers, Boutelliers, Tonneliers, Fendeurs de merrain, et tous autres travailleurs vivant de la vigne, pour la vigne et par la vigne, y compris MM. les Marchands de Vins en gros et en détail.

Sous la direction de **Gustave MATHIEU**, illustré par **Gustave DORÉ**.

On s'abonne à Paris, rue Guénégaud, 27, chez J. BRY aîné.

Tous les abonnés de la première année, sur la présentation de leur quittance, choisiront et recevront *gratis* 4 fr. de beaux livres pris dans le catalogue de la librairie J. BRY. Les demandes d'abonnement des départements et de l'étranger devront être accompagnées d'un bon sur la poste, à l'ordre de M. J. BRY, aîné, 27, rue Guénégaud, à Paris. Le catalogue sera dans le premier numéro de JEAN RAISIN; les abonnés choisiront et nous expédierons *franco* leurs demandes qui seront expédiées le même jour.

## MAISON

### A vendre à l'amiable,

Située à Roanne, dans un quartier populaire, bâtie à pierres et chaux et restaurée à neuf.

Elle est disposée convenablement pour la fabrication de la cotonne et la teinture. 18 métiers à tisser y sont déjà montés. — Elle contient en outre un logement de maître.

On donnera toutes facilités pour les paiements.

S'adresser au bureau du journal.

DEPOT à Roanne, chez M. VERNAY, marchand, rue du Collège, n<sup>o</sup> 20,

## DE SOMMIERS CAQUET,

perfectionnés, durée garantie.

à 30 fr. pour un lit à 2 personnes, et à 28 fr. pour un lit à une seule.

Le sieur VERNAY, dépositaire se rendra chez les personnes de la localité pour prendre mesure des lits; quant à celles des environs qui désirent s'en procurer, elles sont priées de lui envoyer la mesure de l'intérieur du lit où repose le cadre ou les planches.

## SACCHARURE D'ACONIT BÉRAL

Remède souverain de la toux, l'asthme, le catarrhe, l'enrouement, la bronchite, la grippe; son action, jamais nuisible, est instantanée. — 1 fr. 50 c. la boîte.

## SIROP DE DENTITION DU DOCTEUR DELABARRE

facilite la dentition et prévient la douleur chez les enfants, dont on a soin d'en frictionner légèrement les gencives, 5 fr. 50 c. le flacon. Pour éviter la contrefaçon, chaque enveloppe porte le timbre du gouvernement. — Dépôt dans cette ville à la pharmacie ROUBAUD, et à Paris, pharmacie BÉRAL, 14, rue de la Paix.

Le meilleur marché et le plus répandu des journaux, c'est

Le Cours général des actions.

## Gazette des Chemins de Fer,

par Jacques Bresson, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc. 51, place de la Bourse, à Paris. Prix, 8 fr. par an. (Envoyer un mandat de poste).

Roanne. — FERLAY, imprimeur, l'un des gérants.